



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 6 juin 2017

**levant la mise en demeure à l'encontre de l'EARL du Bois Gigant, implantée au lieu-dit
« le Bois Gigant » à Saint-Germain-d'Anxure, exploitant un élevage porcin de 4 034
animaux équivalents, à cette même adresse**

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-0061 du 27 janvier 1993 modifié, autorisant l'EARL du Bois Gigant à exploiter un élevage porcin de 4 034 animaux équivalents, au lieu-dit « Le Bois Gigant » à Saint-Germain-d'Anxure et fixant les prescriptions techniques fondées sur les performances des meilleures techniques disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 mettant en demeure l'EARL du Bois Gigant de réaliser des travaux et de transmettre les mesures correctives mises en œuvre sur son exploitation ;

Vu le contrôle réalisé le 15 mai 2017 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 16 mai 2017 ;

Considérant que les mesures correctives ont été réalisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de mise en demeure prise à l'encontre de l'EARL du Bois Gigant, implantée au lieu-dit « le Bois Gigant » à Saint-Germain-d'Anxure, exploitant un élevage porcin de 4 034 animaux équivalents, à cette même adresse, **est levée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL du Bois Gigant, par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de Saint-Germain-d'Anxure et pourra y être consultée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Saint-Germain-d'Anxure, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L. 171-11 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

11